

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 8.12.2025

modifiant les normes techniques d’exécution définies par le règlement d’exécution (UE) 2024/3117 en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements en matière de risque opérationnel

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) no 648/2012[[1]](#footnote-1), et notamment son article 430, paragraphe 7, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 575/2013 a été modifié par le règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) afin de mettre en œuvre le dernier ensemble en date de normes internationales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle III). Ces normes ont conduit à l’adoption du règlement d’exécution (UE) 2024/3117 de la Commission[[3]](#footnote-3), qui établit des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements.

(2) Compte tenu des modifications apportées au cadre prudentiel en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour risque opérationnel, de nouveaux modèles de déclaration étaient nécessaires pour faire en sorte que les établissements fournissent leurs informations conformément au nouveau cadre en vigueur. Si les modifications ont déjà, pour certains modèles de déclaration, pu être introduites par le règlement (UE) 2024/3117, la mise à jour de plusieurs autres modèles nécessitait d'attendre de nouvelles modifications techniques des exigences pour risque opérationnel, notamment concernant la définition des composantes de l’indicateur d’activité, les éléments à exclure de l’indicateur d’activité et leur mise en correspondance avec les cellules de déclaration.

(3) Le règlement délégué (UE) 2025/1496 de la Commission[[4]](#footnote-4) a reporté la date d’application des exigences de fonds propres pour risque de marché au 1er janvier 2027. En conséquence, il est nécessaire de maintenir telles quelles les exigences de déclaration relatives au risque de marché existantes qui s’appliquent jusqu’au 31 décembre 2026. Il convient donc de proroger les dispositions transitoires du règlement (UE) 2024/3117 et de reporter encore d’un an l’abrogation des dispositions pertinentes du règlement d’exécution (UE) 2021/451[[5]](#footnote-5) de la Commission.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement d’exécution (UE) 2024/3117 en conséquence.

(5) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’Autorité bancaire européenne (ABE).

(6) L’ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d’exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’ils impliquent et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d’exécution (UE) 2024/3117 est modifié comme suit:

(1) À l’article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres visées à l’article 92, paragraphe 4, points b) i) et c), et à l’article 92, paragraphe 5, points b) et c), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements transmettent, jusqu’au 31 décembre 2026, les informations sur les exigences de fonds propres liées au risque de marché conformément à l’article 5, paragraphe 12, du règlement d’exécution (UE) 2021/451.».

(2) À l'article 7, le point c) suivant est ajouté:

«c) les établissements mères dans l’Union déclarent sur une base trimestrielle les informations prévues à l’annexe I, modèle C 16.04, relatives aux filiales faisant l’objet de la dérogation prévue à l’article 314, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013.».

(3) À l’article 25, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le règlement d’exécution (UE) 2021/451 cesse de s’appliquer à partir du 1er janvier 2025, à l’exception de son article 5, paragraphe 12, de son annexe I, modèles 18 à 24, et de son annexe II, partie II, points 5.1 à 5.7. L’article 15 du règlement d’exécution (UE) 2021/451 continue de s’appliquer jusqu’au 31 décembre 2026 aux seules fins de l’article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

2. Le règlement d’exécution (UE) 2021/451 est abrogé avec effet au 31 décembre 2026.».

(4) À l'annexe I, la section 1 «Déclaration relative aux fonds propres et exigences de fonds propres» est modifiée comme suit:

(a) le modèle «C 16.01 - RISQUE OPÉRATIONNEL - Exigences de fonds propres (OPR OF)» est remplacé par le modèle «C 16.01 - RISQUE OPÉRATIONNEL - Exigences de fonds propres (OPR OF)» qui figure à l'annexe du présent règlement;

(b) les modèles «C 16.02 - RISQUE OPÉRATIONNEL - Composante “indicateur d'activité” (OPR BIC)», «C 16.03 - VENTILATION DU RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR BD) - Pertes, charges, provisions et autres conséquences financières résultant d’événements de risque opérationnel» et «C 16.04 - RISQUE OPÉRATIONNEL - Informations sur les filiales faisant l'objet de la dérogation prévue à l'article 314, paragraphe 3, du CRR» qui figurent à l’annexe du présent règlement sont ajoutés après le modèle «C 16.01 RISQUE OPÉRATIONNEL - Exigences de fonds propres (OPR OF)».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.12.2025

Par la Commission

La présidente  
 Ursula VON DER LEYEN

1. JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d’ajustement de l’évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement d’exécution (UE) 2024/3117 de la Commission du 29 novembre 2024 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission (JO L, 2024/3117, 27.12.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\_impl/2024/3117/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3117/oj" \t "_blank" \o "Permet d’accéder à ce document par l’intermédiaire de son URI ELI.)). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement délégué (UE) 2025/1496 de la Commission du 12 juin 2025 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d’application des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L, 2025/1496, 19.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg\_del/2025/1496/oj). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement d’exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d’exécution pour l’application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/451/oj>). [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj). [↑](#footnote-ref-6)